

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

2 NOVEMBRE 2015

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du- Mont-Louis, tenue le 2 novembre 2015 à 20h00 à la salle du Conseil située au 1, 1^{ère} avenue Ouest à Mont-Louis.

Sont présents :

Serge Chrétien, maire
Diane Dupuis, conseillère au siège # 1
Marc Boucher, conseiller au siège # 2
Germain Émond, conseiller au siège # 3
Claude Laflamme, conseiller au siège # 4
Mario Lévesque, conseiller au siège # 5
Renaud Robinson, conseiller au siège # 6

Tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Serge Chrétien, maire.

Sont également présents:

Suzanne Roy, sec.-trés. et directrice générale
Diane Gaumond, adj. à l'administration et sec.-trés. adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Acceptation de l'ordre du jour
3. Adoption des procès verbaux :
 - a. Séance ordinaire du 5 octobre 2015
4. Acceptation des dépenses
5. Dépôt de l'état de résultat comparatif au 31/10/2015
6. Avis de motion – Règlement 264-2015 décrétant un emprunt pour pourvoir aux frais de refinancement du solde de 3 511 000 \$
7. Transfert de crédit aux Fonds réservés
8. Station de pompage Gros-Morne – Branchement du système d'alarme de la génératrice
9. Achat d'un appareil spécialisé pour la détection de fuite sur le réseau d'aqueduc
10. MADA – Adoption de la Politique et du Plan d'action
11. Vente de propriété – Résidence du 5, rue de la Montagne
12. MMQ – Assurance municipale
 - a. Révision de la valeur assurable de certains bâtiments
 - b. Ajout bâtiment additionnel 13, rue de la Montagne
13. Règlement incendie
14. Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre
15. CDSMML
 - a. Avis de non renouvellement du Protocole d'entente
 - b. Aide financière 2015
16. Plan cadastral – lot 163-1-3 Seigneurie Mont-Louis
17. Déneigement de la cour de l'Église 2015-2016
18. Demandes diverses :
 - a. Club Lions Mont-Louis inc.
 - b. Fondation Louise-Amélie inc.
19. Rapport des représentants municipaux aux différents comités
20. Période de questions
21. Levée de la session

169-11-2015

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mario Lévesque, appuyé de Claude Laflamme, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé et que le point «Demandes diverses» demeure ouvert.

Proposition adoptée.

170-11-2015

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Tous les membres déclarent avoir lu le procès-verbal de la session suivante :

Séance ordinaire du 5 octobre 2015

Sur proposition de Mario Lévesque, Appuyé de Diane Dupuis,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal soit adopté sans modification.

Proposition adoptée.

171-11-2015

ACCEPTATION DES DÉPENSES

Sur proposition Marc Boucher,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes suivantes :

Comptes à payer, pour un total général de	128 676,18 \$
Comptes payés, pour un total général de	62 312,87 \$
Paiements par dépôt direct, pour un total général de	66 408,15 \$

Présentées aux membres du Conseil lors de la préséance.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

L'état de résultat comparatif au 31/10/2015 est remis à tous les membres du Conseil.

Proposition adoptée.

172-11-2015

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 264-2015 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU SOLDE DE 3 511 000 \$

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Renaud Robinson de la présentation d'un règlement décrétant un emprunt pour pourvoir aux frais de refinancement d'un solde de 3 511 000 \$. Ce règlement requiert l'approbation du Ministre des Affaires Municipales.

173-11-2015

TRANSFERT DE CRÉDIT AUX FONDS RÉSERVÉS

Considérant que le MTQ a versé une subvention de 5 000 \$ pour l'asphaltage de la 6^e rue Ouest ;

Considérant qu'Entreprises GNP a versé un dédommagement de 10 000 \$ pour aider à enrayer la problématique d'herbage aux étangs aérés ;

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal autorise le transfert de crédits aux postes budgétaires suivants :

Traitement des eaux usées – Étangs aérés	
GL 03 61400 Affectation Fonds eaux usées	10 000 \$ dt
59 15950 Fonds réservés – Eaux usées ML	10 000 \$ ct
Subvention PAARRL – 6^e Rue Ouest	
GL 03 31000 Affectation activités investissements	5 000 \$ dt
59 15800 Fonds Northland Power	5 000 \$ ct

Proposition adoptée.

174-11-2015

STATION DE POMPAGE GROS-MORNE – BRANCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME DE LA GÉNÉRATRICE

Considérant qu'il est requis de procéder à l'ajout d'un système d'envoi d'alarme vocale au poste de pompage de Gros-Morne afin de relier la génératrice au système d'appel ;

Considérant qu'une soumission a été présentée par Le Groupe Ohméga inc. au montant de 1 599 \$ + tx ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Mario Lévesque,
Il est résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accorde le contrat de branchement du système d'alarme de la génératrice au Groupe Ohméga inc. selon les conditions définies dans la soumission présentée le 2015/10/29 pour un coût total de 1 838,45 \$;

Les travaux de branchement du système d'alarme sont complémentaires à

l'installation de la génératrice à la station de pompage de Gros-Morne. Les crédits sont disponibles au TECQ 2014-2018.

175-11-2015 ACHAT D'UN APPAREIL SPÉCIALISÉ POUR LA DÉTECTION DE FUITES SUR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un appareil pour détection de fuites afin de finaliser l'auscultation des réseaux d'aqueduc ;

Considérant qu'une proposition a été déposée par l'entreprise Stelem pour la fourniture d'un appareil de marque X-Mic complet pour la somme de 4 750 \$ plus taxes applicables ;

Sur proposition de Mario Lévesque,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'achat d'un détecteur de fuites de marque X-Mic tel que décrit dans la confirmation de prix reçue le 28 octobre 2015.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution.

176-11-2015 ADOPTION DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D'ACTION ÉLABORÉS DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

CONSIDÉRANT QUE la démarche MADA vise l'élaboration d'une politique municipale des aînés et d'un plan d'action en faveur des personnes aînées, et ce, au bénéfice de tous les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie, son TNO et ses huit municipalités constituantes ont entrepris la réalisation de la démarche MADA de façon collective;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté Serge Chrétien comme élu responsable de la démarche;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté un comité de pilotage pour élaborer la politique des aînés et son plan d'action, à partir des besoins identifiés par les aînés eux-mêmes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit avoir complété la phase de planification de la démarche MADA avant le 31 décembre 2015;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Diane Dupuis, appuyé par Renaud Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adopte la politique des aînés et le plan d'action élaborés dans le cadre de la démarche MADA.

Proposition adoptée.

177-11-2015 VENTE DE PROPRIÉTÉ – RÉSIDENCE DU 5, RUE DE LA MONTAGNE

Considérant que la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est propriétaire de la résidence sise au 5, de la Montagne à Gros-Morne pour l'avoir acquis lors de la vente pour défaut de paiement de taxes de juin 2014 ;

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis offre en vente par appel d'offres dans les journaux la propriété sise au 5 de la Montagne pour une somme minimale de 5 750 \$.

QUE le formulaire de soumission obligatoire devra spécifier que l'acheteur confirme, que lors du transfert de propriété, *il achète à ses risques et périls et sans garantie de vices cachés.*

Proposition adoptée.

178-11-2015

**MMQ – ASSURANCE MUNICIPALE
RÉVISION DE LA VALEUR ASSURABLE DE CERTAINS BÂTIMENTS**

Considérant que la firme Godbout, Joseph & Associés inc a été mandaté afin d'établir la valeur assurable de certains bâtiments (résolution 149-09-2015) ;

Considérant que les valeurs déclarées au rapport de l'évaluateur sont les suivantes :

Hotel de ville	860 000 \$
Centre Judes Drouin	755 000 \$
Parc & Mer Mont-Louis -	
Accueil, camping	209 000 \$
Salle communautaire	259 000 \$
Dépendances (chalet, remise, buanderie..)	50 000 \$

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Renaud Robinson,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'ajustement des valeurs assurables des bâtiments selon les résultats du rapport d'évaluation déposée par la firme d'évaluateur agréé Godbout, Joseph & Associés inc.

Proposition adoptée.

179-11-2015

**MMQ – ASSURANCE MUNICIPALE
AJOUT BÂTIMENT ADDITIONNEL : 13, RUE DE LA MONTAGNE**

Considérant que la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est adjudicataire de l'immeuble sis au 13, rue de la Montagne à Gros-Morne ;

Sur proposition de Germain Émond,
Appuyée de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis requiert l'ajout d'un emplacement à la police d'assurance municipale soit le bâtiment sis au 13 rue de la Montagne à Gros-Morne au montant total de 120 000 \$ se détaillant comme suit :

Bâtiment	100 000 \$
Contenu	20 000 \$

Proposition adoptée.

180-11-2015

RÈGLEMENT 262-2015 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le Règlement 202 relatif à la prévention des incendies;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 septembre 2015.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DIANE DUPUIS

APPUYÉ PAR RENAUD ROBINSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 262-2015, ordonnant et statuant ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

ARTICLE 2 : RISQUE D'INCENDIE ET SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité des occupants, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit

prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation. Si ledit risque d'incendie ou danger pour la sécurité des occupants est imminent, l'autorité compétente se réserve le droit de faire évacuer ledit bâtiment, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

ARTICLE 3 : ATTESTATIONS ET CONFORMITÉ

- a) Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement.
- b) Le propriétaire d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- b) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- c) Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible ou inconciliable prévue au *Code national de prévention des incendies (CNPI) Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec)* ainsi que ses annexes et amendements.
- d) Sous réserve de mention à l'effet contraire, en cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et les règlements municipaux ou les lois et règlements provinciaux ou fédéraux applicables, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.
- e) Aucune disposition ni aucun permis délivré en vertu du présent règlement ne doit être interprété comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéraux, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence aux fins de sécurité incendie.

Article 5 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné en vertu du *Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2010* (intégrant les modifications du Québec) et du *Code de construction* du Québec – *chapitre 1 – Bâtiment, et Code National du Bâtiment – Canada 2005 (modifié)*.

Les mots et expressions suivants sont par ailleurs définis comme suit :

Autorité compétente : Directeur du Service de sécurité incendie et préventionniste.

Appareil de chauffage : Un appareil servant à chauffer ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement.

Appareil à combustible solide : Les générateurs d'air chaud, chaudières, cuisinières, poêles, foyers préfabriqués et chauffe-eau domestiques. Englobe sans s'y restreindre, le charbon et les combustibles tirés de la biomasse telle que bois, copeaux, sciure, grains de bois et de papier. Ne s'applique pas aux incinérateurs, aux foyers construits sur place ou au matériel utilisé dans des procédés industriels.

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Chaudière extérieure : Appareil générateur de chaleur utilisant un combustible solide tel que le bois pour chauffer un bâtiment et installé à l'extérieur du bâtiment.

CNPI : *Code national de prévention des incendies du Canada 2010* (intégrant les modifications du Québec) (version française), ses annexes et amendements à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conduit de fumée : Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Cuisinière commerciale : Appareil de cuisson considéré commercial selon le fabricant.

Dispositif de sécurité incendie : Un appareil ou équipement destiné à prévenir ou supprimer les risques pour la sécurité des biens ou des personnes, tel notamment :

- ✓ un système d'alarme;
- ✓ un détecteur de monoxyde de carbone;
- ✓ un réseau d'extincteurs automatiques;
- ✓ une canalisation d'incendie;
- ✓ une génératrice de secours;
- ✓ un système d'éclairage de sécurité;
- ✓ un système de protection spéciale, etc.

Feu à ciel ouvert : Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre sans passer par une cheminée ou autre conduit.

Feu de joie : Tout feu à ciel ouvert allumé dans un environnement contrôlé pour un événement ou un rassemblement public (exemple : Feu de la fête nationale).

Gaz de classe 2 : Une matière est considérée un gaz classe 2 si elle est :

- ✓ un gaz;
- ✓ un mélange de gaz;
- ✓ un mélange d'un ou plusieurs gaz avec une ou plusieurs vapeurs de matières incluses dans d'autres classes;
- ✓ un objet chargé d'un gaz;
- ✓ de l'hexafluorure de tellure;
- ✓ un aérosol.

Pièces pyrotechniques à vente libre : Les pièces pyrotechniques généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, en vente libre telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17). Ces pièces pyrotechniques doivent être manipulées pas une personne d'au moins 18 ans.

Pièces pyrotechniques à vente contrôlée : Les pièces pyrotechniques certifiées telles que définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale, adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17), généralement utilisés à des fins de divertissement du public acquis et manipulé par des pyrotechniciens professionnels.

Propriétaire : Le propriétaire en titre d'un bien meuble, immeuble ou la personne qui a la garde et le contrôle d'un bien meuble.

Ramona : Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

Résidences supervisées : Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes où sont offerts, par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Toutes résidences supervisées appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

La catégorie des résidences supervisées dont les services sont destinés à des personnes autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs;

La catégorie des résidences supervisées dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes, laquelle inclut toute résidence où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs; et parmi lesquels au moins un des services offerts appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers.

Système d'alarme contre les incendies : Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

CHAPITRE 2 – CODE, APPLICATION ET MODIFICATION

ARTICLE 6 : APPLICATION DU CNPI 2010

Sous réserve des modifications contenues dans le présent règlement, le Code national de prévention des incendies 2010 est adopté comme règlement de prévention des incendies dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 7 : MESURES DE REMPLACEMENT

L'article 1.1.2.3 est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) S'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation relative à la protection incendie par le présent Code ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :
 - a) Les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou
 - b) Les moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA NORME B-365

Sous réserve des indications contraires des directives du fabricant, la norme B-365 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe » est adoptée comme norme d'installation de système de chauffage à combustible solide.

CHAPITRE 3 — APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE ET CHEMINÉE

ARTICLE 9 : Combustible

Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou l'entourage.

ARTICLE 10 : MAINTIEN ET ENTRETIEN

Tout appareil de chauffage à combustible solide ainsi que ses accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DE CHEMINÉE

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie. (Voir article 16 : ramonage.)

ARTICLE 12 : DÉGAGEMENT DES MATIÈRES COMBUSTIBLES

Aucune matière combustible ne doit être placée à l'intérieur des distances mentionnées sur la fiche signalétique ou dans la norme CAN/CSA B-365.

ARTICLE 13 : INSTALLATION

Tout appareil de chauffage doit être installé selon l'homologation du fabricant. En cas d'absence d'homologation, la norme CAN/CSA B-365 s'applique.

ARTICLE 14 : **EMPLACEMENT ET UTILISATION**

L'emplacement et l'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide doivent respecter les exigences et le type d'utilisation émis par le fabricant. En cas d'absence de telles exigences, la norme CAN/CSA B-365 s'applique.

ARTICLE 15 : **ÉLIMINATION DES CENDRES**

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de cinq jours dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autre matière combustible dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustible solide.

ARTICLE 16 : **RAMONAGE**

Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année, avant la saison froide et deux fois si le propriétaire consomme plus de 10 cordes de bois par année.

Il sera loisible au propriétaire d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un ramoneur, le ramonage et/ou la réparation de sa cheminée. Dans ce cas, il devra en informer l'inspecteur lors de la vérification, et devra effectuer ou faire effectuer les travaux dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, et permettre à l'inspecteur de retourner vérifier la cheminée.

ARTICLE 17 : **PERMIS DE RAMONAGE**

Pour pouvoir effectuer le ramonage sur le territoire de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par le Service de sécurité incendie. L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars (1 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes indiquées à l'intérieur du document « Bonne pratique de ramonage ».
 - Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
 - Transmettre au Service un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
 - Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis au Service toute déféctuosité à la cheminée.

Le permis de ramonage est révoqué en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit. Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

ARTICLE 18 : **CHAUDIÈRE EXTÉRIEURE**

Il est interdit d'installer et d'utiliser un appareil de chauffage extérieur de type « chaudière extérieure » dans le périmètre d'urbanisation défini au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

Les conditions suivantes doivent être respectées lorsqu'une chaudière extérieure est permise :

- a) Un seul appareil de chauffage extérieur (de type chaudière) est autorisé par propriété.
- b) Cet appareil doit être localisé à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de toute résidence existante, qui n'est pas située sur la même propriété.
- c) Cet appareil doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six mètres (6 m) au-dessus du niveau du sol.
- d) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq mètres (5 m.).
- e) La distance minimale de tout bâtiment principal, situé sur la même propriété où est érigé l'appareil, est de cinq mètres (5 m.);
- f) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de cinq mètres (5 m.).
- g) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans l'appareil de chauffage extérieur.
 1. Les déchets incluant, de manière non limitative : la nourriture, les emballages,

- les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction et autres déchets.
2. Les huiles usées et les autres produits pétroliers. L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte.
 3. Le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois.
 4. Le plastique, les contenants de plastique incluant, de manière non limitative, le nylon, le PVC, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques.
 5. Le caoutchouc et incluant de manière non limitative, les pneus et les sous-produits du caoutchouc.

ARTICLE 19 : INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

Tout appareil à combustible solide endommagé doit être mis hors service et doit être réparé selon les exigences du fabricant avant de le remettre en fonction. L'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou utilisateur d'un tel appareil de fournir un rapport de conformité par un installateur professionnel.

CHAPITRE 4 – DISPOSITION PARTICULIÈRE

ARTICLE 20 : MATÉRIAUX DÉCORATIFS

Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

- ✓ Une issue
- ✓ Un établissement de réunion
- ✓ Un établissement hôtelier
- ✓ Un établissement de soins ou de détention
- ✓ Un établissement commercial

CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Tout bâtiment pouvant abriter des personnes doit posséder une installation de protection contre la foudre fonctionnelle.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION D'UN INCENDIE

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de St-Maxime du Mont-Louis doit être avisé de tout incendie survenu sur son territoire.

ARTICLE 23 : GARAGE INCORPORÉ OU CONTIGU

Les garages de stationnement incorporé ou contigu à un bâtiment d'habitation doivent comporter un système d'étanchéité à l'air installé entre le garage et le reste du bâtiment, qui forme une barrière efficace contre les vapeurs de carburant et les gaz d'échappement. **(Voir article 43 : Détecteur de monoxyde de carbone)**

Une porte qui sépare un logement d'un garage incorporé ou contigu doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement.

ARTICLE 24 : BÂTIMENT ET/OU LOCAL VACANT

Le propriétaire d'un bâtiment et/ou d'un local vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE CUISSON PORTATIFS

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

ARTICLE 26 : TUYAUX D'INCENDIE

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 27 : ÉLECTRICITÉ

Les installations électriques doivent être conformes au Code canadien de l'électricité. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

L'utilisation d'un cordon prolongateur comme alimentation électrique permanente est interdite.

CHAPITRE 6 – LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

ARTICLE 28 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

ARTICLE 30 : CONFORMITÉ

Toutes les issues d'un bâtiment doivent être conformes au Code de Prévention Incendie en vigueur.

CHAPITRE 7 – BORNES INCENDIE

ARTICLE 31 : ACCESSIBILITÉ

Une borne d'incendie doit être accessible en tout temps aux fins de sécurité incendie.

ARTICLE 32 : ESPACE DE DÉGAGEMENT

Il est interdit d'installer ou de laisser quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie. Un espace de dégagement correspondant à un rayon d'un mètre (1,00 m) doit être maintenu en tout temps autour de la vis de manœuvre.

ARTICLE 33 : NEIGE OU GLACE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

ARTICLE 34 : UTILISATION

Seules les personnes autorisées par la municipalité peuvent se servir des bornes d'incendie.

ARTICLE 35 : AUTRE UTILISATION

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

ARTICLE 36 : VISIBILITÉ

Il est interdit à toute personne d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.

ARTICLE 37 : MODIFIER ET ENDOMMAGER

Il est interdit à toute personne de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

Toute personne qui remarque des dommages, une altération, une mauvaise utilisation ou quoi que ce soit pouvant limiter l'accessibilité aux bornes d'incendie doit en avvertir l'autorité compétente.

ARTICLE 38 : **RESPONSABILITÉ**

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devront en défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 39 : **ENTRETIEN**

Tout système de protection contre l'incendie doit être installé, mis à l'essai et entretenu conformément au CNPI 2010

ARTICLE 40 : **AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée » doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 41 : **AVERTISSEUR DE FUMÉE À L'INTÉRIEUR DES LOGEMENTS ET DES RÉSIDENCES**

Un avertisseur de fumée à l'intérieur d'un logement doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception du grenier non chauffé et de vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

Un avertisseur doit être installé au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Une distance minimale de un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air ou un ventilateur de plafond afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur.

ARTICLE 42 : **DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Un détecteur de monoxyde de carbone est exigé dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

ARTICLE 43 : **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DU LOCATAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir à tout locataire de l'immeuble les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone; celles-ci doivent être affichées à un endroit facilement accessible pour la consultation par le locataire.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée et de monoxyde de carbone situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 44 : **ALARME INCENDIE**

Les systèmes d'alarme doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-

S524 « Installation des réseaux avertisseurs incendie ».

Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie ».

ARTICLE 45 : RÉSEAU DE GICLEURS AUTOMATIQUE

Les réseaux d'extincteurs automatiques à eau doivent être conçus et installés conformément à la norme NFPA 13 (Standard for the installation of sprinkler systems).

Tout réseau d'extincteurs automatiques à eau doit être maintenu en bon état, en conformité avec la norme N.F.P.A. 25 « Méthodes recommandées pour l'inspection, l'essai et l'entretien des systèmes d'extincteurs automatiques à eau ».

ARTICLE 46 : ACCESSIBILITÉ

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système d'extincteurs automatique à eau doivent être accessibles et libres.

CHAPITRE 9 – INTERVENTION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 47 : MESURES DE PROTECTION SUITE À UNE INTERVENTION

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le Service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le Service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans la réglementation municipale en vigueur en matière de tarification.

CHAPITRE 10 – LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 48 : UTILISATION

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsque la vitesse du vent est supérieure à trente (30) km/h.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques lorsque l'indice d'incendie SOPFEU indique un risque élevé ou très élevé.

ARTICLE 49 : POSSESSION ET MISE À FEU

Il est interdit de posséder ou faire la mise à feu de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. [1985], c. E-17) sans posséder une accréditation de pyrotechnicien et cela dans le cadre de son travail et obtenir un permis du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 50 : PIÈCES PYROTECHNIQUES À VENTE LIBRE

Il est interdit à une personne mineure de faire l'achat, posséder ou faire la mise à feu de pièces pyrotechniques.

La personne qui procède à la mise à feu est reconnue responsable des dommages possibles par les pièces pyrotechniques.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques à moins de cinquante (50) mètres (164 pieds) de tout bâtiment.

Il est interdit de procéder à la mise à feu de pièces pyrotechniques après 23 heures.

ARTICLE 51 : PIÈCES PYROTECHNIQUES À VENTE CONTRÔLÉE

Les pièces pyrotechniques à vente contrôlée doivent être possédées, entreposées, transportées, installées et utilisées par des personnes possédant un permis de pyrotechnicien valide au Québec.

CHAPITRE 11 – LES FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 52 : INTERDICTION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

ARTICLE 53 : FUMÉE

Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes ou à la circulation.

Article 54 : Nuisance

Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Suivant avis de procéder et refus d'obtempérer, l'autorité compétente peut procéder à l'extinction dudit feu, et ce, sans délai. Advenant l'intervention du Service de sécurité incendie pour éteindre le feu extérieur, les frais d'intervention sont à la charge de la personne responsable du feu.

CHAPITRE 12 – FEU DANS UN FOYER EXTÉRIEUR

ARTICLE 55 : FOYER EXTÉRIEUR

Est considéré un foyer extérieur :

- ✓ un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée munie d'un capuchon grillagé et dont les côtés ouverts du foyer sont fermés d'un pare-étincelles;
- ✓ un foyer de conception commerciale, équipé d'une cheminée d'au munie d'un capuchon grillagé et conçu spécialement pour y faire du feu;
- ✓ un rond de feu d'une circonférence d'un maximum de 120 pouces (305 cm), d'une hauteur maximale de 18 pouces (45.7 cm).

ARTICLE 56 : DISTANCE DE MATÉRIAU COMBUSTIBLE

Un foyer extérieur ou un feu de camp ne doit pas être situé à moins de trois mètres (3 m) de tout matériau combustible.

ARTICLE 57 : UTILISATION DES FOYERS EXTÉRIEURS

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'aux conditions suivantes :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

CHAPITRE 13 – FEU À CIEL OUVERT

ARTICLE 58 : AUTORISATION

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert ou un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

ARTICLE 59 : PERMIS

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un permis si elle a des raisons justes et raisonnables de croire que le feu à ciel ouvert ou la fumée pourrait présenter un risque.

Aucun permis ne peut être émis lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu à ciel ouvert promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.

Les permis sont délivrés du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

ARTICLE 60 : **INTERDICTION**

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice de risque d'incendie de la SOPFEU indique élevé ou très élevé ou que la vitesse des vents est supérieure à trente (30) km/h.

ARTICLE 61 : **AUTRES CONDITIONS**

- a) Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert à l'intérieur d'un rayon de 1 km autour de l'hôpital.
- b) Un feu à ciel ouvert doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m) et respecter les distances suivantes :
 - i) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (25 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
 - ii) être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
 - iii) être situé à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable. (A. 136);
 - iv) la hauteur du feu à ciel ouvert ne doit pas excéder un mètre et demi (1,5 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m).
 - v) la hauteur du feu de joie ne doit pas excéder cinq mètres (5 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de huit mètres (8 m).
- c) Le feu à ciel ouvert doit être constamment sous la surveillance d'au moins un (1) adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) Un feu de joie doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- e) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

ARTICLE 62 : **FRAIS D'EXTINCTION**

Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu à ciel ouvert autorisé et que le Service de sécurité incendie doit intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur de permis de brûlage.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 63: **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut, à cette fin :

- a) Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*;
- b) Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues.
- c) Prendre des photographies ou des vidéos comme preuve documentaire.

ARTICLE 64 : **DROIT DE VISITE**

L'autorité compétente peut :

- a) Visiter les lieux et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- b) Visiter les lieux ou entrer dans tout bâtiment où il y a eu un incendie pour y effectuer les recherches visant à déterminer la cause de cet incendie.

ARTICLE 65 : DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit à quiconque d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer, d'intimider ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'autorité compétente.

ARTICLE 66 : INFRACTION

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 67 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

ARTICLE 68 : CUMUL DES RECOURS

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 69 : TARIFS DES ÉQUIPEMENTS INCENDIE

Il est imposé par le présent règlement la tarification ci-dessous mentionnée pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant à prévenir ou à combattre un incendie d'un véhicule, sauf si le propriétaire du véhicule est un résident ou un contribuable de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

✓ Pompe portative :	Première heure :	100 \$
	Heure additionnelle :	50 \$
✓ Camion-citerne :	Première heure :	500 \$
	Heure additionnelle :	250 \$
✓ Camion secours :	Première heure :	200 \$
	Heure additionnelle :	100 \$
✓ Autopompe :	Première heure :	500 \$
	Heure additionnelle :	250 \$

À ces tarifs s'ajoute la rémunération du personnel nécessaire établie selon le contrat de travail desdits pompiers. Le temps d'intervention est calculé du départ jusqu'au retour à la caserne.

ARTICLE 70: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

181-11-2015

RÈGLEMENT 263-2015 CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le Règlement 258-2015 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 octobre 2015 par le conseiller Mario Lévesque.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MARC BOUCHER,
APPUYÉ DE CLAUDE LAFLAMME,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

que soit adopté un règlement, portant le numéro 263-2015, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaire et de santé et les aires à caractère public, y compris le mobilier urbain.

Parc et

halte routière : Les parcs, les terrains de jeux, toute installation sportive ou culturelle et les haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Plage: Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure de mer. La définition de « plage » comprend:

- la partie basse, sujette aux marées et communément appelée « estran » et
- la haute plage, inondée uniquement par les vagues de tempête.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 : **BRUIT ET TRAVAUX**

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- c) Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22h et 7 h, une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, une scie mécanique, une souffleuse ou tout autre appareil motorisé de même nature.

ARTICLE 4 : **RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS**

Il est interdit à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil

de télévision ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments de sons que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

ARTICLE 5 : **HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES**

- 5.1 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.
- 5.2 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 6 : **MACHINE À MOTEUR**

Il est interdit de se servir, après 22 h et avant 7 h, d'une machine ou d'un instrument, muni ou non d'un moteur électrique ou à essence, de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des logements voisins.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déneigement des rues, des places publiques ou des terrains de stationnement publics ou privés ou lorsqu'il s'agit de travaux régis par le gouvernement ou la municipalité.

ARTICLE 7 : **N/A**

ARTICLE 8 : **CIRCULATION SUR LES PLAGES**

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, l'accès à la plage est autorisé au véhicule automobile pour des fins d'activités utilitaires (cueillette de bois mort, de mollusques, etc.).

ARTICLE 9 : **VÉHICULE AUTOMOBILE STATIONNAIRE**

Il est interdit de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.

ARTICLE 10 : **BRUITS DE MOTEUR**

Il est interdit de causer tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par:

- a) Le crissement des pneus sans nécessité.
- b) La vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre.
- c) L'utilisation d'un mécanisme de freinage, communément appelé *frein-moteur* ou *Jacob brake*, lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, des animaux ou des biens.

ARTICLE 11 : **SIRÈNE**

L'usage d'une sirène est interdit sauf pour les véhicules de la police, des pompiers et des ambulances.

ARTICLE 12 : **ODEURS**

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain, toute substance nauséabonde susceptible d'incommoder des personnes du voisinage. Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux

terrains avoisinants.

ARTICLE 13 : PRÉSENCE DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

La présence sur un terrain, un lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, pneus, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffectée est interdite.

ARTICLE 14 : VÉHICULES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner et non immatriculé ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- a) Il est interdit de stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de l'offrir en vente ou en échange.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur une rue publique.
- c) le stationnement d'un véhicule en mauvais état ou hors d'état de fonctionnement est interdit dans les endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 16 : HERBES ET BROUSSAILLES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain avec bâtiment dessus construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou de mauvaises herbes à une hauteur de plus de 25 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de lot ou de terrain boisé en grande partie. Pour l'application du présent règlement, les terrains doivent être tondu au moins une fois entre le 1^{er} juillet et le 15 août de chaque année.

ARTICLE 17 : COLLECTE DES DÉCHETS

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de déposer en bordure de la rue des bacs de récupération ou tout réceptacle ou contenant à déchets avant midi la veille du jour prévu pour la cueillette.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée.

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'UTILISER UN ÉCOCENTRE OU UNE DÉCHETTERIE

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la municipalité, ailleurs que dans un écocentre ou une déchetterie ou à un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 19 : UTILISATION DES CONTENEURS POUR LES TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES OU RECYCLABLES

Seuls les résidents des secteurs ou quartiers non desservis par le service de collecte des ordures ménagères ou recyclables sont autorisés à utiliser les conteneurs à ordures ménagères ou à matières recyclables installés à leur intention par la municipalité. Il est défendu à quiconque, autre que les résidents du secteur visé, d'utiliser ces conteneurs.

ARTICLE 20 : UTILISATION DES CONTENEURS PRIVÉS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES OU LES MATIÈRES RECYCLABLES

Les conteneurs privés servant aux ordures ménagères ou aux matières recyclables, notamment les contenants qui sont la propriété des commerces, industries et municipalités, sont exclusivement réservés pour les besoins de ces derniers. Il est

interdit à quiconque de déposer des ordures ménagères ou des matières recyclables dans ces conteneurs, sauf si l'autorisation de ces commerces a été obtenue.

ARTICLE 21 : DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES FOSSÉS

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets ou autres ordures de manière à les bloquer ou à les obstruer.

ARTICLE 22 : ÉTINCELLES, POUSSIÈRE, SUIE, FUMÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de fumée, de senteurs nauséabondes provenant de cheminée ou d'autres sources et qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à salir, à les endommager ou à incommoder les personnes du voisinage.

ARTICLE 23 : PROJECTION DE LUMIÈRE

Il est interdit de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage.

ARTICLE 24 : NETTOYAGE DE RUE APRÈS USAGE PERMIS

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent sans délai.

ARTICLE 25 : DÉFENSE DE JETER DE LA NEIGE OU AUTRE MATÉRIAU DANS LA RUE

Il est défendu à quiconque de déposer de la neige, eau sale, pelouse, glace ou toute autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards, trottoirs et places publiques de la municipalité.

ARTICLE 26 : CHIENS

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ou qui dérange les ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 27 : OISEAUX

Il est interdit pour une personne de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 28 : CHEVREUILS

En dehors de la période légale de chasse aux chevreuils, le fait de nourrir ces chevreuils ou d'autrement les attirer à moins de 2 km au sud de la Route 132 constitue une nuisance et est prohibé sur le territoire de la municipalité de St-Maxime-du-Mont-Louis.

Nonobstant ce qui précède, il sera permis de nourrir les chevreuils partout sur le territoire de la municipalité de St-Maxime-du-Mont-Louis lorsqu'un plan de nourrissage d'urgence du cerf de Virginie sera mis en place par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, et ce, pour la période établie par ce dernier.

ARTICLE 29 : ANIMAUX DE FERME

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de St-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 30 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 31 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 32 : VANDALISME

Il est interdit d'endommager de quelque manière que ce soit le mobilier urbain, l'aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

ARTICLE 33 : POSSESSION D'ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

ARTICLE 34 : USAGE D'ARMES

34.1 : Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

34.2 : Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain dans la municipalité spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 35 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 36 : DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison et de quelque façon que ce soit, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue ou sur un trottoir ou place publique.

ARTICLE 37 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 38 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 39 : ACTIVITÉS DANS LES RUES

Nul ne peut tenir, organiser ou participer à une assemblée, parade, manifestation ou autres de même genre dans les rues, parcs ou aires à caractère public avant d'avoir été préalablement autorisé par la municipalité.

ARTICLE 40 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 41 : PERSONNE TROUVÉE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 42 : DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation

ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 43 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 44 : CAMPING

Il est interdit de camper la nuit dans les roulottes de voyage, les roulottes motorisées, les tentes roulotte et les tentes aux endroits suivants : dans les parcs, les haltes routières et les aires à caractère public de la municipalité.

Toutefois, les roulottes motorisées qui servent à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, pour une période d'au plus trois mois par année, ailleurs que dans les zones résidentielles, ne sont pas visées par le précédent paragraphe.

ARTICLE 45 : DÉFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leurs endroits des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leurs endroits de tels propos.

ARTICLE 46 : ENTRAVERE À UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 47: DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriété, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 48 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que les inspecteurs en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de présent règlement.

ARTICLE 49 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de

- a) 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- b) d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 50 : INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 51 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Serge Chrétien

Suzanne Roy

Maire

Secrétaire-trésorière et directrice générale

182-11-2015 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ST-MAXIME-DU-MONT-LOUIS – AVIS DE NON RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Considérant que la Corporation de Développement de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a signifié son intention de ne pas reconduire l'entente conjointe avec la Municipalité ;

Sur proposition de Germain Émond,
Appuyée de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis prenne acte de la déclaration de la Corporation de Développement de Saint-Maxime-du-Mont-Louis et mette fin à l'entente au 31 décembre 2015.

Proposition adoptée.

183-11-2015 CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ST-MAXIME-DU-MONT-LOUIS – AIDE FINANCIÈRE 2015

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Marc Boucher,
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le versement d'une somme de 5 000 \$ au Comité de Développement de Saint-Maxime-du-Mont-Louis soit autorisé.

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution au poste 02 62100 970.

Proposition adoptée.

184-11-2015 SUBDIVISIONS CADASTRALES – LOT 163-1-3 SEIGNEURIE MONT-LOUIS

Considérant qu'une demande de permis de lotissement a été déposée par Sylvain Thibault afin de subdiviser le lot 163-1 Partie de la Seigneurie de Mont-Louis pour créer le lot 163-1-3 ;

Considérant que le certificat autorisant une opération cadastrale requis en vertu du règlement de lotissement a été approuvé ;

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Germain Émond,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le plan de subdivision cadastrale tel que préparé par Christian L'Italien, a.-g. sous le # 2290 de ses minutes datée du 8 octobre 2015 afin de créer le lot 163-1-3 de la Seigneurie du Mont-Louis, cadastre de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Proposition adoptée.

185-11-2015 DÉNEIGEMENT DE LA COUR DE L'ÉGLISE 2015-2016

Considérant que la Fabrique de St-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'utilisation d'un espace de stationnement à même le terrain de la cour de l'église au profit du Village Relais ;

Considérant que La Fabrique demande le déneigement de son stationnement en échange du dit accès au terrain ;

Sur proposition de Renaud Robinson,
Appuyée de Claude Laflamme,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité St-Maxime-du-Mont-Louis autorise l'octroi du contrat de

déneigement à Charles-Hébert Lapointe pour une somme totale de 2 500 \$ plus taxes pour la saison 2015-2016 (poste 02 33000516)

La secrétaire-trésorière certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les dépenses acceptées dans la présente résolution pour la partie du contrat de l'année 2015.

Proposition adoptée.

186-11-2015 FONDATION LOUISE-AMÉLIE INC.

Sur proposition de Marc Boucher,
Appuyée de Germain Émond,

QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis autorise le versement d'un don de 50 \$ à la Fondation Louise-Amélie inc. dans le cadre de la campagne de sollicitation 2015-2016.

Proposition adoptée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

187-11-2015 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Germain Émond, la séance est levée.

Je, Serge Chrétien, maire, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Serge Chrétien, maire

Suzanne Roy, d.g. et sec.- très.